



ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal portant sur la prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de MAUBEC (Vaucluse) A 136/24

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;
- VU Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;
- VU La délibération du Conseil Municipal de Maubec du 04/07/2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- Point n°1 : rectification d'une erreur matérielle sur la page de garde
- Point n°2 : modifications des emplacements réservés
- Point n°3 : mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Point n°4 : mise à jour du règlement et du zonage

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée puisque les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- Soit à majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;



ARRETE

Article 1 – La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maubec est prescrite.

Article 2 – Le projet de modification porte sur la modification du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Point n°1 : rectification d'une erreur matérielle sur la page de garde
- Point n°2 : modifications des emplacements réservés
- Point n°3 : mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Point n°4 : mise à jour du règlement et du zonage

Article 3 – Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification.

Article 4 – Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à M. le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 – Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération au Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Les crédits destinées au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessous, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 8 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R153-22. Il sera affiché en Mairie de Maubec pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.



Fait à Maubec, le 09/09/2024

Le Maire,

Frédéric MASSIP